

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE,
ET
LE MINISTRE DES FINANCES

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu le Règlement C/REG.4/05/2008 portant harmonisation des règles régissant le contrôle de qualité, la certification et la commercialisation des semences végétales et plants dans l'espace CEDEAO ;
- Vu le Règlement d'Exécution 01/06/12 relatif aux attributions, à l'organisation et au fonctionnement du Comité Ouest Africain des Semences végétales et plants de la Communauté;
- Vu la loi organique N°2003-11 du 1^{er} Avril 2003, relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n°2014-67 du 05 novembre 2014, complétant le Règlement C/REG.4/05/2008 portant harmonisation des règles régissant le contrôle de qualité, la certification et la commercialisation des semences végétales et plants dans l'espace CEDEAO ;
- Vu le décret n° 2016-161/PRN du 02 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
- Vu le décret n° 2016-164/PRN du 11 mai 2016, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministres Délégués modifié et complété par le décret n°2016-291/PRN du 09 juin 2016;
- Vu le décret n° 2016-208/PM du 11 mai 2016, précisant les attributions des membres du Gouvernement modifié et complété par le décret n°2016-296/PM du 17 juin 2016;
- Vu le décret n° 2016-572 PRN du 19 octobre 2016 portant remaniement des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2016-376/PRN/MAG/EL du 22 juillet 2016 portant organisation du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage;
- Vu le décret n°2016-387/PRN/MF du 22 juillet 2016 portant organisation du Ministère des Finances;
- Vu l'arrêté N°121/MAG/DGA du 16 septembre 2014 portant création, attribution, organisation et fonctionnement du Comité National des Semences Végétales et Plants, modifié et complété par l'arrêté N°197/MAG/DGA du 28 septembre 2015.
- Vu la nécessité du service ;

Sur Proposition des Secrétaires Généraux du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage et du Ministère des Finances

ARRESENT :

ARTICLE PREMIER : Le Présent Arrêté a pour objet de déterminer, en application des dispositions de l'article 71 du règlement C/REG.4/05/2008 portant harmonisation des règles régissant le contrôle de qualité, la certification et la commercialisation des semences végétales et plants dans l'espace CEDEAO, les conditions d'obtention de l'agrément pour la commercialisation des semences végétales et plants, la procédure à suivre ainsi que la période de validité de cet agrément.

CHAPITRE PREMIER: DES CONDITIONS D'OBTENTION DE L'AGREMENT

ARTICLE 2 : Nul ne peut commercialiser des semences et des plants certifiés produits localement ou importés sans l'agrément du Ministre en charge de l'agriculture.

ARTICLE 3 : Les agréments pour la commercialisation des semences certifiées et des plants, produits localement ou importés, sont octroyés par le Ministre en charge de l'agriculture aux personnes physiques ou morales qui :

- s'engagent à s'approvisionner et commercialiser des semences et des plants produits localement ou importés, appartenant à des variétés inscrites aux catalogues officiels national et ouest africain et répondant aux dispositions de la réglementation en vigueur ;
- disposent d'un personnel technique qualifié dont au moins un technicien semences;
- disposent de moyens de production et/ou de locaux appropriés pour le stockage et la conservation des semences et des plants;
- s'engagent à participer à la promotion du sous-secteur des semences et des plants.

ARTICLE 4: les montants à payer pour l'obtention de l'agrément par catégorie d'opérateur sont fixés comme suit :

- grossiste : Soixante Quinze Mille (75.000) Francs CFA ;
- détaillant : Vingt Cinq Mille (25.000) Francs CFA.

CHAPITRE II : DE LA PROCEDURE POUR L'OBTENTION DE L'AGREMENT

ARTICLE 5: Le dossier de demande d'agrément est déposé au niveau des services compétents de la Direction du Contrôle et de Certification des Semences (DCCS) du lieu d'implantation de la société ou de la pépinière et doit comprendre les pièces suivantes :

- un formulaire de demande d'agrément fourni par la DCCS et dûment rempli par le demandeur;
- une copie légalisée du certificat d'inscription au registre du commerce, précisant l'exercice de l'activité de commercialisation des semences et/ou des plants, sauf pour les organisations des producteurs, les producteurs individuels et les pépiniéristes vendant uniquement leur propre production;
- une copie légalisée de la carte professionnelle ;
- un programme détaillé sur trois (3) ans, précisant les actions envisagées pour la promotion du sous-secteur des semences végétales et plants ;
- une preuve de détention d'un local approprié prévu pour le stockage des semences et accessoires.

ARTICLE 6: Après acceptation de la demande d'agrément par les services compétents de la DCCS et avis favorable du Président du Comité National de Semences (CNS), le demandeur procède à l'acquittement de la somme prévue à l'article 4 ci-dessus et complète son dossier avec le reçu qui lui est délivré.

Le Président du CNS soumet l'agrément portant son visa au Ministre en charge de l'Agriculture, pour signature dans les quinze (15) jours qui suivent le dépôt au bureau d'ordre.

CHAPITRE III : DE LA VALIDITE DE L'AGREMENT

ARTICLE 7: L'agrément est valable pour une durée de trois (3) ans, à partir de la date de sa signature.

Il est renouvelable à condition que la personne physique ou morale :

- continue toujours à remplir les conditions prévues aux articles 3 et 4 ci-dessus;
- présente un bilan détaillé appuyé par tout document justifiant les actions entreprises pour la promotion du sous-secteur des semences et des plants.

ARTICLE 8: La demande de renouvellement doit être formulée trois (3) mois avant l'expiration de l'agrément et doit comprendre les pièces énumérées à l'article 5, ainsi qu'un contrat de travail justifiant l'emploi du technicien semences pendant les trois (3) dernières années pour les personnes tenues par cette condition.

ARTICLE 9: l'agrément peut être suspendu, après notification écrite au titulaire, dans les cas suivants:

- le non-respect des prescriptions de la réglementation malgré les instructions de la Direction du Contrôle et de la Certification des Semences ;
- le titulaire fait l'objet d'une sanction conformément à la législation nationale.

ARTICLE 10: En cas de suspension de l'agrément, le titulaire dispose d'un délai de trente (30) jours à partir de la date de notification pour se conformer aux dispositions en vigueur.

Passé ce délai, le titulaire est radié du registre des professionnels de commercialisation des semences et l'agrément lui est retiré en conséquence.

ARTICLE 11: La radiation du registre des professionnels de commercialisation de semences et le retrait consécutif de l'agrément intervient si :

- le titulaire n'a pas exercé d'activités pendant deux années consécutives ;
- le titulaire d'agrément, commet, moins d'un an après la levée d'une mesure de suspension le concernant, un nouveau manquement qui devrait être sanctionné par une mesure de suspension ;
- le titulaire de l'agrément faisant l'objet d'une suspension ne s'est pas conformé aux dispositions en vigueur dans le délai de trente (30) jours qui lui est imparti conformément l'article 10 du présent arrêté.

ARTICLE 12 : En cas de retrait de l'agrément, une nouvelle demande ne pourra être présentée avant un délai de trois (3) ans révolus à compter de la date du retrait.

ARTICLE 13: Le présent Arrêté entre en vigueur à partir de sa date de signature.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

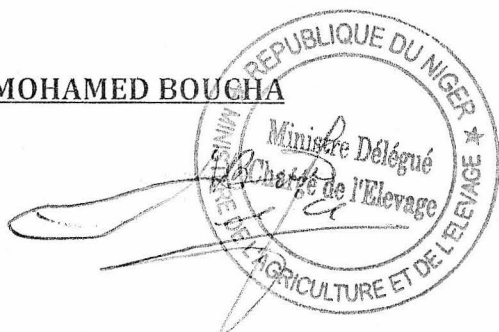
ARTICLE 14 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage, le Secrétaire Général du Ministère des Finances et le Président du CNS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté qui est enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Niger.

11 NOV 2016

Fait à Niamey, le

Pour le Ministre d'Etat, Ministre de
l'Agriculture et de l'Elevage
Le Ministre Délégué à l'Elevage

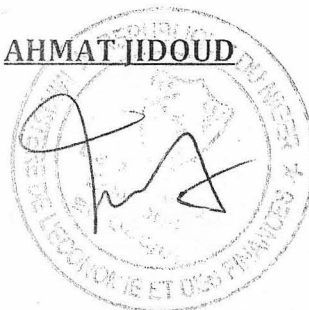
MOHAMED BOUCHA



Pour le Ministre des Finances

Le Ministre Délégué au Budget

AHMAT JIDOU



Ampliations:

- | | |
|--------------------------|---|
| - PRN/Cab..... | 2 |
| - PM/Cab..... | 2 |
| - SGG/ARCH..... | 2 |
| - SGG/JORN..... | 2 |
| - Chambre de Commerce... | 1 |
| - RECA..... | 1 |
| - Chrono..... | 2 |